

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 10 Juin 2015

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/00561**

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 13 décembre 2012 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° 11/15768

APPELANTE

Madame Amélie GUERRIN

14 rue Clairaut

75017 PARIS

née le 23 Juillet 1974 à BOIS GUILLAUME (76230)

comparante en personne, assistée de Me Cédric ALEPEE, avocat au barreau de PARIS, P0074

INTIMEE

SASU RESERVOIR PROD

101, 103, Boulevard Murat

75016 PARIS

N° SIRET : 432 411 502 00029

représentée par Me Magaly LHOTEL, avocate au barreau de PARIS, C2547

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 mai 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Aline BATOZ, vice présidente placée, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Christine ROSTAND, présidente

Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller

Madame Aline BATOZ, vice présidente placée faisant fonction de conseillère par ordonnance du

Premier Président en date du 02 septembre 2014

Greffier : Madame Marion AUGER, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Christine ROSTAND, présidente et par Madame Marion AUGER, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme Amélie Guerrin a été engagée par la SASU Réservoir Prod en qualité de styliste par contrats à durée déterminée successifs à compter du 13 août 1996, jusqu'au mois de mars 2011.

Sollicitant la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ainsi que le versement des indemnités de rupture en découlant, Mme Guerrin a saisi le 16 novembre 2011 le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 13 décembre 2012, l'a déboutée de toutes ses demandes.

Mme Guerrin a régulièrement relevé appel de cette décision et, à l'audience du 5 mai 2015, reprenant oralement ses conclusions visées par le greffier, demande à la cour d'infirmier le jugement déferé en toutes ses dispositions, de requalifier l'ensemble des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, et de condamner la société Réservoir Prod à lui verser les sommes suivantes :

' 13.206,50 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis (2 mois)

' 1.320,65 € au titre des congés payés afférents

' 6.603,25 € à titre d'indemnité de requalification

' 23.111,37 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

' 158.478 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

' 6.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Réservoir Prod a repris oralement à l'audience ses conclusions visées par le greffier et demande à la cour :

' à titre principal de confirmer le jugement et de débouter Mme Guerrin de toutes ses demandes

' à titre subsidiaire de fixer le salaire de référence de Mme Guerrin à hauteur de 1.448,75 € dans le cadre d'une requalification en contrat à durée indéterminée à temps partiel, et de constater l'absence de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle sollicite en tout état de cause la condamnation de Mme Guerrin à lui verser la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

Les effets de la requalification, lorsqu'elle est prononcée, remontent à la date du premier contrat à durée déterminée irrégulier.

Mme Guerrin soutient que la société Réservoir Prod n'a pas respecté ces dispositions, le motif de recours au contrat à durée déterminée n'étant pas précisé. Elle ajoute que les contrats ne comportent pas les mentions obligatoires prévues à l'article V.2.2 de la convention collective, notamment en ce qu'il ne font pas expressément référence à l'article L.1242-2 alinéa 3 du code du travail relatif aux contrats d'usage, et qu'ils ne mentionnent pas l'objet du recours, les noms et adresses des organismes de protection sociale, la date de la dernière visite médicale, le lieu de dépôt de la déclaration préalable à l'embauche, le numéro de code NAF, l'heure d'embauche, la nationalité du salarié, ni le statut du salarié.

Mme Guerrin fait valoir par ailleurs qu'elle a occupé un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

La société Réservoir Prod soutient que les contrats à durée déterminée conclus avec Mme Guerrin sont licites puisqu'ils contiennent toutes les mentions obligatoires, à l'exception du nom de l'émission, ce qui n'est pas une cause de nullité et a été précisé dans les contrats à compter de 2003. Elle ajoute que sur la période de 1996 à 2003, les contrats conclus avec Mme Guerrin étaient conformes au code du travail, à la jurisprudence, et aux accords en vigueur à l'époque.

La société Réservoir Prod fait valoir par ailleurs qu'elle appartient au secteur de l'audiovisuel, visé à l'article D.1242-1 6° du code du travail, et que les postes de styliste et de chef costumier figurent dans la liste annexée à l'accord collectif du 12 octobre 1998 répertoriant les emplois pour lesquels il est d'usage de recourir au contrat à durée indéterminée.

La société ajoute que l'emploi de styliste est par nature temporaire, le salarié n'ayant pas vocation à intervenir lors de toutes les phases du processus de création et de production, mais uniquement au moment du tournage, et pour les émissions dans lesquelles intervient un animateur récurrent, ce qui explique que l'activité de styliste n'est pas exercée sans interruption mais peut être répartie de

manière variable sur plusieurs semaines. Elle précise que Mme Guerrin pouvait décliner les propositions qui lui étaient faites par Réservoir Prod, ce qu'elle a fait lorsqu'elle avait d'autres engagements.

En l'espèce il est établi que Mme Guerrin a conclu avec la société Réservoir Prod, entre le 13 août 1996 et le 16 mai 2003, de nombreux contrats à durée déterminée successifs, ainsi qu'entre le 31 janvier 2007 et le 28 février 2011.

S'il n'est pas contesté que l'emploi de styliste constitue bien, dans le secteur d'activité de l'audiovisuel auquel appartient la société Réservoir Prod et visé à l'article D.1242-1 du code du travail, un emploi pour lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, cela ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif.

En l'espèce, il ressort de l'examen des contrats à durée déterminée conclus entre 1996 et 2002 qu'ils ne font aucune référence au contrat à durée déterminée d'usage. La seule mention du fait que Mme Guerrin est engagée par un "*contrat à durée déterminée à temps partiel dans le cadre de la production de nos émissions*" ne saurait constituer la définition du motif de recours exigée, étant précisé que l'article L.122-3-1 du code du travail, dans sa version en vigueur sur cette période, prévoyait déjà que les contrats à durée déterminée devaient, à peine de requalification en contrat à durée indéterminée, comporter la définition précise de leur motif.

En outre, tous les contrats ne sont pas produits puisque par exemple pour l'année 2011, l'employeur soutient que Mme Guerrin a travaillé 57 jours, ce qui est confirmé par l'historique des payes, alors que les contrats produits ne recouvrent que 28 jours de travail.

Il convient en conséquence d'infirmer le jugement et de prononcer la requalification des contrats à durée déterminée successifs en contrat à durée indéterminée à compter du 13 août 1996.

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Mme Guerrin formule des demandes financières consécutives à la requalification sur la base d'un emploi à temps plein, alors qu'il est précisé, dans chacun des contrats versés aux débats, qu'ils sont conclus pour un temps partiel, précisant les jours travaillés. Il convient de relever qu'elle ne développe aucun argument sur ce point, tendant notamment à démontrer qu'elle était en permanence à la disposition de la société Réservoir Prod.

En conséquence, il n'y a pas lieu de requalifier les contrats de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet.

Il sera donc alloué à Mme Guerrin, compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de requalification à hauteur de 3.000 €.

Sur la rupture du contrat de travail

L'employeur a cessé de fournir du travail et de verser un salaire à Mme Guerrin à l'expiration du contrat à durée déterminée qui a été requalifié. Il a ainsi mis fin aux relations de travail au seul motif de l'arrivée du terme d'un contrat improprement qualifié par lui de contrat de travail à durée déterminée.

Cette rupture est donc à son initiative et s'analyse en licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ouvre droit au profit de Mme Guerrin au paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts.

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Lorsqu'elle a saisi le conseil de prud'hommes, Mme Guerrin percevait une rémunération mensuelle brute moyenne de 1.448,94 €, calculée sur les 12 mois de salaire de 2011, avait 37 ans et bénéficiait d'une ancienneté de 15 ans et 6 mois au sein de l'entreprise. En conséquence, il convient d'évaluer à la somme de 26.000 € le montant de l'indemnité devant lui être allouée au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse en application de l'article L.1235-3 du code du travail.

En application de l'article V.1.2 de la convention collective de la production audiovisuelle, Mme Guerrin avait droit à un préavis de deux mois, correspondant à la somme de 2.897,88 €, outre 289,79 € au titre des congés payés afférents, ainsi qu'à une indemnité de licenciement s'élevant à 5.288,63 €.

La société sera condamnée à verser la somme de 3.000 € à Mme Guerrin en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

PRONONCE la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée déterminée à compter du 13 août 1996 ;

CONDAMNE la société Réservoir Prod à verser à Mme Guerrin les sommes suivantes :

' 2.897,88 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 289,79 € au titre des congés payés afférents

' 5.288,63 € à titre d'indemnité de licenciement

avec intérêts au taux légal à compter du 21 novembre 2011

' 3.000 € à titre d'indemnité de requalification

' 26.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt

Y ajoutant,

CONDAMNE la société Réservoir Prod à verser à Mme Guerrin la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Réservoir Prod aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE